

Le Directeur Général

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf : IC-0923-8951-D

PJ : tableau des mesures définitives

RAR

Date :

La Présidente du Conseil Départemental

Pôle Solidarités

Direction de l'autonomie

Service Tarification Contrôle

Affaire suivie : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Téléphone : 04.90.16.18.10

[REDACTED] de l'EHPAD « Résidence Anne de Ponte »  
74 rue Paul Roux

86260 SARRIANS

**Objet : inspection EHPAD « Résidence Anne de Ponte »- Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire**

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 3 février 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 5 Juin 2023.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriels et courriers les 17 et 22 aout 2023 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée. A ce stade de la procédure, 3 prescriptions et 3 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale du Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé et les inspecteurs du Conseil Départemental du Vaucluse. Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format WORD et PDF, assorti des pièces justificatives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

La Présidente du Conseil Départemental  
de Vaucluse

